

TITRE V : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Chapitre I : Règlement applicable aux zones N et NL

NL : sous-secteur destiné aux installations de loisirs

ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction nouvelle est interdite, à l'exception des constructions visées à l'article N2

ARTICLE N 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITION

Le secteur n'étant pas étudié par le PPRN toute demande d'autorisation fera l'objet d'une évaluation au regard des risques naturels par le service de l'Etat compétent et pourra être à ce titre interdite ou soumise à des prescriptions spéciales.

Une zone non aedificandi de 10m doit être respectée de part et d'autres des sommets des berges des cours d'eau, ruisseaux et de tout autre axe hydraulique recueillant les eaux d'un bassin versant.

Les abris sont autorisés à condition d'être des équipements pastoraux liés à la nécessité de protection contre le loup.

- **En zone NL**

Les constructions et installations liées aux activités de loisirs (plan d'eau, équipements sportifs, équipements ludiques) et à l'aménagement paysager sont autorisées, sous réserve d'une bonne intégration et ne remettant pas en cause la destination générale de la zone.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration et ne remettant pas en cause la destination générale de la zone.

- **Pour les zones repérées au titre de l'article L123-1-5III al2 (zones humides, corridor écologique et natura 2000) :**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration et ne remettant pas en cause la destination générale de la zone.

L'aménagement des constructions existantes dans le volume existant.

Les travaux , mouvements de sol ou constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve de ne pas porter atteinte à la vocation de la zone et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer une bonne intégration dans le site en particulier en assurant la préservation les zones humides, la compatibilité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 et le maintien de la fonctionnalité des corridors

écologiques. Ces travaux font l'objet d'une déclaration préalable au titre des travaux, installations et aménagements affectant l'utilisation du sol, comme le dispose l'article R421-23 C.U. »

- **Pour les zones non repérées :**

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration et ne remettant pas en cause la destination générale de la zone.

L'aménagement des constructions existantes non repérées comme chalet d'alpage dans leur volume existant

- **Pour les constructions repérées par un « c » :**

La rénovation et l'aménagement des chalets d'alpages ou bâtiments d'estives isolés existants est autorisée, ainsi que leur changement de destination à condition de pouvoir justifier d'un intérêt patrimonial et sous réserve de l'établissement d'une servitude limitant l'accès et l'usage du bâtiment, conformément à l'article L.145-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable. En l'absence de réseau public, l'alimentation en eau pourra être assurée par un réseau ou une source privée, suivant les dispositions fixées par la réglementation en vigueur.

Assainissement

Toute construction sera dotée d'une installation conforme aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE N 5 – SURFACE MINIMALE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE N 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions nouvelles devront s'implanter avec un recul de 10 mètres par rapport à l'axe des R.D. et 8 mètres par rapport aux voies communales.

ARTICLE N 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans être inférieure à 4 m.

Cette distance minimale, pourra être réduite d'un mètre pour les corniches, débords de toitures et balcons.

ARTICLE N 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Non réglementé.

ARTICLE N 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N 10 – HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE N 11 – ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS

Un cahier de prescriptions architecturales est disponible et annexé au règlement écrit du PLU

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE N 12 – STATIONNEMENTS

Non réglementé.

ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les haies d'une seule variété sont interdites.

ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé